

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'administration

Séance du mardi 04 octobre 2011

Délibération n° CA-2011-12

**Approbation de l'avenant n°1
à la convention projet n° CP 17-10-006
relative à l'habitat suite à la tempête Xynthia
avec la Commune de Port-des-Barques**

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2010-12 du 24 juin 2010 approuvant la convention projet avec la Commune de Port-des-Barques relative à l'habitat suite à la tempête Xynthia,

Sur proposition du directeur général,

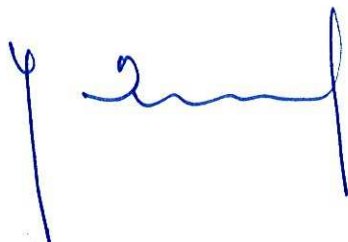
- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention projet n° CP 17 – 10 – 006 entre la Commune de Port-des-Barques et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

Le Président du conseil d'administration

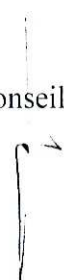
Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Poitiers, le 04/10/2011

Le Préfet,



Jean-François MACAIRE
Président du Conseil d'Administration





**AVENANT N°1
À LA CONVENTION PROJET
N° CP 17 - 10 - 006**

ENTRE

**LA COMMUNE
DE PORT-DES-BARQUES**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Commune de Port-des-Barques, dont le siège est Place de la République, 17730 Port-des-Barques, représentée par son Maire, M. Jacky Laugraud, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date,
Ci-après dénommée « **la Commune de Port-des-Barques** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITIERS – représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°,
Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Pour permettre la relocalisation des habitants sinistrés par la tempête Xynthia, la Commune de Port-des-Barques et l'EPF de Poitou-Charentes ont conclu le 02 juillet 2010 une convention projet (annexe n°1).

Un an et demi après la tempête Xynthia, la commune de Port-des-Barques qui a conduit des études techniques complémentaires, notamment une étude de sol, souhaite inclure un nouveau périmètre d'intervention afin de favoriser la bonne réalisation des objectifs de relogement des personnes sinistrées fixés la commune.

Il apparait donc nécessaire de prendre en compte ces évolutions en modifiant les articles 3, 4, 14 et 16.

Les autres articles ne sont pas modifiés

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 3. — LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Suite à l'étude de sol, la Commune de Port-des-Barques a décidé d'ajouter un périmètre supplémentaire, « Secteur du terrain Brassaud », comme périmètre d'intervention foncière.

La désignation cadastrale, les plans, le zonage et les règlements POS/PLU correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°2).

ARTICLE 4. — LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

4.1. Les engagements des partenaires

Dès signature et acceptation de la présente, la Commune de Port-des-Barques et l'EPF PC s'obligent à une information réciproque de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ou des propriétaires, et ayant un rapport avec les opérations définies ci-dessus.

Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires.

4.2. Les engagements de la Commune de Port-des-Barques

La Commune de Port-des-Barques s'engage à :

- ◆ créer des zones d'habitation respectant dans leur ensemble un pourcentage de logements sociaux équivalent à l'objectif du PLH arrêté à savoir au moins 20% ;
- ◆ communiquer à l'EPF PC, les DIA sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- ◆ déléguer à l'EPF PC, le DPU dont elle est titulaire sur l'ensemble des parcelles du périmètre d'intervention ;
- ◆ réaliser les démarches nécessaires concernant les modifications du POS indispensables à la réalisation des projets, et ce dans les délais impartis au présent avenant ;
- ◆ communiquer à l'EPF PC les évolutions du règlement d'urbanisme dans les périmètres d'intervention ;
- ◆ transmettre à l'EPF PC les éléments permettant de motiver la préemption ;
- ◆ garantir les emprunts contractés pour la réalisation de l'opération par l'EPF PC ;
- ◆ racheter elle-même ou par un ou plusieurs tiers de son choix, les biens acquis par l'EPF PC dans les conditions précisées à l'article 9.2 de la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.